

Arrêt

n° 336 628 du 26 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2025 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 17 novembre 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Les actes attaqués

2.1 Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir K. G. (ci-après dénommée le « premier requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhstanaise, d'origine ethnique kazakhe et musulmane. Vous êtes marié à [K.K.] (réf. CGRA [...] – réf. OE [...]) à qui vous liez votre demande. Ensemble, vous avez 6 enfants : [A.] (né 2001, réf. CGRA [...] – réf. OE [...]), [Ad.] (née 2003, vit en Turquie avec son époux), [Kh.] (né 2006, sur l'annexe de votre épouse), [N.] (née 2009, sur l'annexe de votre épouse), [D.] (né 2012, sur l'annexe de votre épouse) et [Kha.] (née 2022, sur l'annexe de votre épouse).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes un sportif de haut niveau de boxe thaïe et participez à des compétitions sportives partout dans le monde. À partir de 2000, vous intégrez la fédération de boxe thaïe de votre région et puis la présidez.

Grâce à vos belles performances sportives, le bourgmestre d'Atyrau vous aurait offert aux alentours de 2005 un terrain en plein centre-ville sur lequel vous rêviez de faire construire une salle de sport.

Pour réaliser ce projet, vous auriez créé une entreprise ([K.D.]) avec votre ancien entraîneur et vice-président de la fédération de boxe thaïe de l'époque, [R.A.J.], ainsi que deux frères entrepreneurs proches de ce dernier, [D.R.J.] et [D.Y.]. Vous auriez décidé de nommer, autre vice-président de la fédération de boxe thaïe de l'époque, [T.S.S.], comme président de [K.D.].

Entre 2005 et 2007, le projet de construction n'aurait pas avancé et les relations se seraient détériorées avec vos associés au point où vous auriez décidé de quitter la fédération régionale de boxe thaïe, que vous présidiez à ce moment. [K.M.], à ce moment-là Premier ministre du Kazakhstan, a été nommé président de la fédération à votre place. Entre 2016 et 2022, il devient le chef du Comité de la sécurité nationale (KNB).

Après votre démission de la fédération, vous auriez essayé d'ouvrir une première salle, mais où que vous alliez, vous vous seriez vu mettre des bâtons dans les roues par vos anciens associés. Vous auriez été victime de diffamation et on aurait attaqué votre réputation dans les médias.

Autour de 2012/2013, le projet sur le terrain offert par le bourgmestre n'aurait toujours pas avancé. Avec les frères [D.], vous auriez décidé de dissoudre l'entreprise et que chacun des fondateurs de [K.D.] récupère sa mise. [R.] n'aurait pas été d'accord, car il aurait voulu prendre possession du terrain. C'est à ce moment que tous vos problèmes auraient débuté : il aurait alors intenté plusieurs affaires en justice contre vous et les décisions prises en vue de la dissolution de [K.D.]. Vous auriez obtenu gain de cause au civil et les affaires pénales intentées contre vous auraient finalement été classées sans suite.

L'année 2014/2015 aurait marqué la fin des affaires judiciaires et vous auriez enfin vendu votre terrain.

Avec l'argent de la vente, en 2016, vous auriez ouvert la salle de sport [K.]. [P.K.] serait venu vous voir dans cette salle, aurait sympathisé avec vous en tant que musulman pratiquant et vous aurait proposé un partenariat. Pour ce faire, il vous aurait demandé de l'argent, que vous n'aviez pas. Il vous aurait alors proposé d'aller chez un prêteur sur gage, [A.], expliquant qu'un crédit auprès d'une banque prendrait trop longtemps. Vous vous y seriez rendu et auriez demandé de l'argent contre l'hypothèque de votre bien immobilier. [S.A.] aurait été responsable du bureau [A.].

Vous auriez découvert plus tard que [P.] et [S.] travaillaient en réalité pour la sûreté. Le lien entre eux, [R.] et [T.] aurait été [M.], à l'époque directeur du KNB et (vice-)président de la fondation de boxe thaïe.

Vous auriez introduit des plaintes contre [P.] et [S.] : [P.] aurait été arrêté, puis l'affaire aurait été classée sans suite ; [S.] aurait obtenu gain de cause au tribunal.

A partir du moment où les problèmes avec [R.] et [M.] ont débuté, vous auriez constaté que vous aviez de plus en plus de difficultés avec les démarches administratives. On vous empêcherait de trouver un travail, de louer des salles, de vous voir délivrer des documents à la commune ou encore d'effectuer des démarches auprès des banques. Vous suspectez avoir été mis sur une liste noire de la sécurité nationale, vous interdisant également de sortir du pays.

En été 2019, des hommes de la sûreté seraient venus dans votre salle pour vous menacer. Ils vous auraient exhorté à abandonner toute démarche juridique complémentaire, sinon ils vous feraient condamner pour terrorisme ou extrémisme religieux. Ils auraient aussi menacé de planter de la drogue sur votre fils afin qu'il finisse en prison.

Suite à ce fait, vous faites des visas pour votre femme et vos enfants, prétextant qu'ils allaient s'inscrire à l'école en Turquie.

Et le 1er décembre 2019, vous prenez l'avion muni d'un visa obtenu sous prétexte de vous faire soigner en Turquie. Vous y restez au total environ deux ans. En 2019 et 2020, la police serait venue à 3 ou 4 reprises chez votre famille, où vous aviez votre propiska, pour demander après vous. Jusqu'en 2022, vous auriez également reçu des appels de la part de numéros masqués, vous demandant de rentrer et vous expliquant que vous ne craigniez plus rien dans le pays. Toutefois, vous n'y auriez pas cru.

Le 20 janvier 2022, vous quittez la Turquie. Peu de temps avant, vous auriez aperçu des agents des renseignements kazakhs dans votre quartier en Turquie. Cela vous aurait poussé à fuir la Turquie.

Vous seriez allé en Pologne, y seriez resté 1 mois, avant de passer par la France pour aller en Belgique.

Le 22 février 2022, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 24 février 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : passeport kazakhstanais (vu original) ; carte d'identité de l'épouse [K.] et du fils [A.] (copie) ; certificats de naissance des enfants [A.], [Ad.], [Kh.], [N.], [D.] et [Kha.] (copie) ; diplômes universitaires (vu original) ; certificats quant à des participations à des compétitions (vu original) ; passeport sportif (vu original) ; documents administratifs de la fédération du Kazakhstan de Muay thai (vu original) ; documents juridiques quant à vos problèmes (vu original) ; article de presse de juin 2014 quant à vos problèmes (vu original) ; des photos de l'inauguration de votre salle [K.] (copie) ; certificat sportif de votre fils (vu original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les affaires judiciaires auxquelles vous avez été mêlé, celles-ci ne sont nullement remis en question dans cette décision. Toutefois, la crainte de subir des problèmes en cas de retour parce que des personnes haut placées vous en voudraient n'est pas fondée.

Tout d'abord, vous expliquez avoir pris peur et ne pas avoir continué à essayer d'obtenir gain en justice parce que vous auriez été menacé par des agents du Comité national de sécurité. Ceux-ci auraient obéi à des ordres de [M.], à ce moment à la tête de la sécurité nationale. **Or, votre crainte envers [M.] et ses hommes n'est pas fondée puisqu'elle n'est plus d'actualité en raison d'un changement profond de circonstances.** Quand bien même [M.] aurait été proche de [R.] et [T.] et quand bien même [P.] et [S.] auraient été des agents du Comité national de sécurité envoyés par [M.], rien ne permet d'estimer qu'aujourd'hui ils aient encore le pouvoir nécessaire pour vous causer des problèmes en cas de retour. En effet, entre votre départ et aujourd'hui, [M.] a été déchu de son poste et a été condamné à une dizaine d'années de détention à la suite des événements liés au coup d'état de janvier 2022 (NEP, p.14 & cf. farde bleue, doc. 3). Même lorsqu'il vous est demandé pourquoi [M.] aurait encore du pouvoir aujourd'hui alors qu'il est emprisonné (NEP, p.14), votre explication manque de convaincre puisqu'elle ne se base que sur des suppositions et généralisations personnelles. Vous expliquez ainsi que l'arrestation de [M.] était factice, que ce dernier vit actuellement dans une cellule de luxe, que tout le monde est convaincu qu'il sortira rapidement grâce à ses connaissances encore placées au gouvernement, ou encore que vous craignez des représailles des adjoints de [M.] parce qu'il s'agit là d'une mentalité des pays ex-soviétiques où les subordonnés restent fidèles et exécutent les ordres, coûte que coûte. (ibidem). Au vu du changement de gouvernement et des actes posés par le gouvernement à l'encontre de [M.] et d'anciens collègues de [M.] (cf. farde bleue, doc. 4), rien ne permet d'estimer que [M.] aurait encore un pouvoir suffisant pour vous embêter, ni que ses ordres seraient encore respectés.

Par ailleurs, **vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales** au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980, que ce soit contre [K.M.] comme expliqué ci-dessous, ou envers vos anciens associés. En effet, il ressort de vos déclarations et de vos documents que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que vous avez accès à cette protection. En effet, les affaires que vous dites avoir été classées sans suite de manière abusive (NEP, p.12) ne l'ont, après analyse des documents, pas été : il ressort du document 8M (cf. farde verte « Documents ») que votre plainte a été classée parce que vous deviez vous tourner vers une autre instance judiciaire. En ce qui concerne d'autres affaires introduites, par vous ou par vos persécuteurs, vous expliquez vous-même avoir eu gain de cause, ce qui se lit dans les documents également (NEP, p.10). Par conséquent, rien dans cette décision ne permet de déceler un quelconque manquement de la part de vos autorités. Ainsi, si vous deviez avoir des problèmes au Kazakhstan, rien ne prouve que vous ne pourriez obtenir de l'aide en vous tournant vers les juridictions adéquates.

En outre, vous et votre épouse invoquez une **crainte dans le chef de vos enfants**, à savoir qu'ils pourraient connaître des problèmes en raison des soucis que vous avez connus. Or, **vu que votre crainte n'a pas été jugée fondée, celle de vos enfants ne l'est pas non plus.**

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vos documents d'identité (passeport, cartes d'identité, certificats de naissance) étayent votre profil, identité et nationalité, ainsi que ceux des membres de votre famille. Ces éléments ne sont aucunement remis en question dans la présente décision.

Le passeport de sportif ainsi que les certificats de participation à des compétitions / formations ainsi que diplôme universitaire étayent vos études et professions, qui ne sont pas non plus mis en cause ci-dessus.

Les documents relatifs à la fédération de boxe thaïe étayent son existence, dont la crédibilité ne pose pas problème dans cette décision.

Les documents juridiques que vous présentez, ainsi que l'article de presse et les photos de l'inauguration de votre salle de sport [K.] étayent les démarches juridiques effectuées par vos soins et par les personnes avec lesquelles vous avez eu des problèmes et dont la crédibilité n'est pas remise en question.

Le certificat de médaille de bronze de votre fils [Kh.] porte sur un élément non mis en cause dans le cadre de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir K. K. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhstanaise, d'origine ethnique kazakhe et musulmane. Vous êtes mariée à [G.K.] (réf. CGRA [...] – réf. OE [...]) à qui vous liez votre demande. Ensemble, vous avez 6 enfants : [A.] (né 2001, réf. CGRA [...] – réf. OE [...]), [Ad.] (née 2003, vit en Turquie avec son époux), [Kh.] (né 2006, sur votre annexe), [N.] (née 2009, sur votre annexe), [D.] (né 2012, sur votre annexe) et [Kha.] (née 2022, sur votre annexe).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez avoir connu des soucis au Kazakhstan en raison de votre confession : des insultes dans des magasins, l'interdiction du port du voile ou des plus mauvais services dans les restaurants.

Votre époux aurait eu des problèmes avec les autorités en raison d'un problème interpersonnel qui a dégénéré : votre époux, grand sportif, se serait vu offert un terrain par le maire d'Atyrau sur lequel votre époux comptait construire une salle de sport. En 2016, il aurait accepté d'entrer en relation avec un homme d'affaires, qui l'aurait arnaqué. Votre mari aurait porté plainte contre cet homme, mais aurait été menacé par le Comité de Sécurité nationale kazakh de retirer la plainte sous peine d'arrestation de votre époux ou de votre fils. Vous et votre mari auriez pris peur et rapidement fui.

Le 7 septembre 2019, vous et vos enfants auriez quitté le Kazakhstan, sous prétexte de vouloir scolariser les enfants en Turquie. Votre mari vous aurait rejoint quelques semaines plus tard. Vous auriez vécu en Turquie jusqu'en 2023. Votre mari aurait sporadiquement reçu des messages de numéros inconnus lui demandant où il se trouvait. Un hiver, il aurait reconnu deux personnes de la police dans les rues en Turquie. Il aurait eu peur pour sa vie et aurait décidé qu'il fallait partir pour l'Europe. Il quitte la Turquie avant vous et les enfants. En mai 2023, vous quittez la Turquie.

Le 12 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Croatie. Vous transitez par la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 20 mai 2023. Le 23, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande concernant votre crainte commune ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a estimé que la crainte commune n'était pas fondée et a dès lors pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, la crainte que vous invoquez en relation avec votre mari est, elle aussi, non fondée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les affaires judiciaires auxquelles vous avez été mêlé, celles-ci ne sont nullement remis en question dans cette décision. Toutefois, la crainte de subir des problèmes en cas de retour parce que des personnes haut placées vous en voudraient n'est pas fondée.

Tout d'abord, vous expliquez avoir pris peur et ne pas avoir continué à essayer d'obtenir gain en justice parce que vous auriez été menacé par des agents du Comité national de sécurité. Ceux-ci auraient obéi à des ordres de [M.], à ce moment à la tête de la sécurité nationale. **Or, votre crainte envers [M.] et ses hommes n'est pas fondée puisqu'elle n'est plus d'actualité en raison d'un changement profond de circonstances.** Quand bien même [M.] aurait été proche de [R.] et [T.] et quand bien même [P.] et [S.] auraient été des agents du Comité national de sécurité envoyés par [M.], rien ne permet d'estimer qu'aujourd'hui ils aient encore le pouvoir nécessaire pour vous causer des problèmes en cas de retour. En effet, entre votre départ et aujourd'hui, [M.] a été déchu de son poste et a été condamné à une dizaine d'années de détention à la suite des événements liés au coup d'état de janvier 2022 (NEP, p.14 & cf. farde bleue, doc. 3). Même lorsqu'il vous est demandé pourquoi [M.] aurait encore du pouvoir aujourd'hui alors qu'il est emprisonné (NEP, p.14), votre explication manque de convaincre puisqu'elle ne se base que sur des suppositions et généralisations personnelles.

Vous expliquez ainsi que l'arrestation de [M.] était factice, que ce dernier vit actuellement dans une cellule de luxe, que tout le monde est convaincu qu'il sortira rapidement grâce à ses connaissances encore placées au gouvernement, ou encore que vous craignez des représailles des adjoints de [M.] parce qu'il s'agit là d'une mentalité des pays ex-soviétiques où les subordonnés restent fidèles et exécutent les ordres, coûte que coûte. (ibidem). Au vu du changement de gouvernement et des actes posés par le gouvernement à l'encontre de [M.] et d'anciens collègues de [M.] (cf. farde bleue, doc. 4), rien ne permet d'estimer que [M.] aurait encore un pouvoir suffisant pour vous embêter, ni que ses ordres seraient encore respectés.

Par ailleurs, **vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales** au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980, que ce soit contre [K.M.] comme expliqué ci-dessous, ou envers vos anciens associés. En effet, il ressort de vos déclarations et de vos documents que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que vous avez accès à cette protection. En effet, les affaires que vous dites avoir été classées sans suite de manière abusive (NEP, p.12) ne l'ont, après analyse des documents, pas été : il ressort du document 8M (cf. farde verte « Documents ») que votre plainte a été classée parce que vous deviez vous tourner vers une autre instance judiciaire. En ce qui concerne d'autres affaires introduites, par vous ou par vos persécuteurs, vous expliquez vous-même avoir eu gain de cause, ce qui se lit dans les documents également (NEP, p.10). Par conséquent, rien dans cette décision ne permet de déceler un

quelconque manquement de la part de vos autorités. Ainsi, si vous deviez avoir des problèmes au Kazakhstan, rien ne prouve que vous ne pourriez obtenir de l'aide en vous tournant vers les juridictions adéquates.

En outre, vous et votre épouse invoquez une **crainte dans le chef de vos enfants**, à savoir qu'ils pourraient connaître des problèmes en raison des soucis que vous avez connus. Or, **vu que votre crainte n'a pas été jugée fondée, celle de vos enfants ne l'est pas non plus.**

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vos documents d'identité (passeport, cartes d'identité, certificats de naissance) étayaient votre profil, identité et nationalité, ainsi que ceux des membres de votre famille. Ces éléments ne sont aucunement remis en question dans la présente décision.

Le passeport de sportif ainsi que les certificats de participation à des compétitions / formations ainsi que diplôme universitaire étayaient vos études et professions, qui ne sont pas non plus mis en cause ci-dessus.

Les documents relatifs à la fédération de boxe thaïe étayaient son existence, dont la crédibilité ne pose pas problème dans cette décision.

Les documents juridiques que vous présentez, ainsi que l'article de presse et les photos de l'inauguration de votre salle de sport [K.] étayaient les démarches juridiques effectuées par vos soins et par les personnes avec lesquelles vous avez eu des problèmes et dont la crédibilité n'est pas remise en question.

Le certificat de médaille de bronze de votre fils [Kh.] porte sur un élément non mis en cause dans le cadre de votre dossier. »

En plus de cette crainte, vous invoquez également une crainte en raison de votre confession, et plus précisément de votre port du voile dans plusieurs domaines de votre vie. Toutefois, cette crainte n'est pas fondée non plus parce que vous ne démontrez pas un défaut de protection de la part de vos autorités face à cette discrimination.

Vous expliquez qu'on essayait de vous forcer à retirer votre foulard au travail (NEP, p. 9), avoir senti de la discrimination de la part de vos collègues car vous auriez décidé de porter le voile alors qu'on vous l'aurait interdit (NEP, p.5, 10), avoir été servie moins rapidement au restaurant (NEP, p.9), avoir connu des discriminations à l'embauche en raison de votre voile (NEP, p.10) et avoir connu des comportements désagréables, voire agressifs de la part de passagers dans des taxis (NEP, p.10).

Tout d'abord, en ce qui concerne vos **difficultés à vous faire embaucher en raison de votre voile**, vous expliquez avoir postulé à plusieurs endroits. Les employeurs auraient refusé votre candidature lorsque vous expliquiez ne pas vouloir retirer votre voile pour travailler. Vous auriez, toutefois, réussi à trouver un emploi que vous auriez décidé de quitter peu après en raison des mauvaises conditions de travail (NEP, p.10).

Le fait que vous ayez trouvé un emploi démontre bien que la discrimination que vous avez pu connaître à l'embauche n'est pas à tel point systématique qu'elle vous empêcherait de travailler si vous le désiriez et donc d'être assimilable à une persécution. C'est ce qui ressort également du rapport suivant intitulé *An investigative research into the employability of hijab wearing women in Kazakhstan* <https://adamalemijournal.com/index.php/aa/article/view/225/115>. Dans cette étude, les chercheurs se sont basés sur l'exemple de 4 femmes, chacune ayant connu des difficultés à trouver un emploi. Toutes ont trouvé une solution à leur problème d'accès au marché du travail, qu'il s'agisse de choisir de devenir femme au foyer, d'ouvrir un commerce, ou de continuer à chercher un emploi jusqu'à être embauchée.

De manière générale, la constitution et le code du travail kazakhstanaï interdisent les discriminations, y compris celles basées sur le sexe ou la religion (<https://www.morganlewis.com/-/media/files/special-topics/gtdt/2022/getting-the-deal-through-labour-employment-2022-kazakhstan.pdf>, page 2 question 2, source datant de 2022

ET https://egov.kz/cms/en/articles/employment_relations/work_wthtdisc30, publié en octobre 2021 sur un site gouvernemental kazakhstanaï. En cas de discrimination, le code du travail prévoit le droit de porter plainte (ibidem). Or, aucune de ces quatre femmes du rapport ci-avant ne semble avoir contacté les autorités pour porter plainte contre la discrimination – et il ne ressort pas non plus de votre entretien que vous auriez entrepris une quelconque démarche. Et pourtant, il est impératif de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, je constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Pour ce qui a trait aux autres faits que vous invoquez, à savoir des attitudes et comportements désagréables, ils ne sont pas d'un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Le passeport kazakhstanaï (vu original) ainsi que le livret de mariage (vu original) que vous déposez étayent votre identité, nationalité et état civil – tant d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, à savoir G. A. (ci-après dénommée le « second requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhstanaïse, d'origine ethnique kazakhe et musulmane. Vos parents sont [G.K.] (réf. CGRA [...] – réf. OE [...]) et [K.K.] (réf. CGRA [...] – réf. OE [...]) à qui vous liez votre demande.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En cas de retour, vous craignez connaître des problèmes parce que vous voudriez porter la barbe, en raison de votre confession. Votre père vous aurait expliqué que certaines personnes se seraient retrouvées en prison pendant de longues années parce que leur barbe était jugée être un signe d'extrémisme. Vous expliquez au sujet de la religion que votre sœur aînée, restée en Turquie, aurait été interdite de l'école parce qu'elle portait le voile.

Vous expliquez également avoir peur de connaître des problèmes en raison des problèmes de votre père : il aurait eu des problèmes avec les autorités en raison d'un problème interpersonnel qui a dégénéré : votre père, grand sportif, se serait vu offrir un terrain par le maire d'Atyrau sur lequel votre père comptait construire une salle de sport. En 2016, il aurait accepté d'entrer en relation avec un homme d'affaires, qui l'aurait arnaqué. Votre père aurait porté plainte contre cet homme, mais aurait été menacé par le Comité de Sécurité nationale kazakh de retirer la plainte sous peine que lui ou vous vous fassiez arrêter et emprisonner. Vous, vos parents et votre fratrie auriez pris peur et rapidement fui.

Le 7 septembre 2019, vous, votre mère et fratrie auriez quitté le Kazakhstan, sous prétexte de vouloir aller à l'école en Turquie. Votre père vous aurait rejoint quelques semaines plus tard. Vous auriez vécu en Turquie jusqu'en mai 2023. Votre père aurait sporadiquement reçu des messages de numéros inconnus lui demandant où il se trouvait et lui rappelant qu'un accord d'extradition existait entre la Turquie et le

Kazakhstan. Votre père aurait eu peur pour sa vie et aurait décidé qu'il fallait partir pour l'Europe. Il quitte la Turquie avant vous et le reste de votre famille. En mai 2023, vous quittez la Turquie.

Le 12 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Croatie. Vous transitez par la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 20 mai 2023. Le 23 mai 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre père. Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande concernant votre crainte commune ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a estimé que la crainte commune n'était pas fondée et a dès lors pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, la crainte que vous invoquez en relation avec votre père est, elle aussi, non fondée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhstanaise, d'origine ethnique kazakhe et musulmane. Vous êtes marié à [K.K.] (réf. CGRA [...] – réf. OE [...]) à qui vous liez votre demande. Ensemble, vous avez 6 enfants : [A.] (né 2001, réf. CGRA [...] – réf. OE [...]), [Ad.] (née 2003, vit en Turquie avec son époux), [Kh.] (né 2006, sur l'annexe de votre épouse), [N.] (née 2009, sur l'annexe de votre épouse), [D.] (né 2012, sur l'annexe de votre épouse) et [Kha.] (née 2022, sur l'annexe de votre épouse).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes un sportif de haut niveau de boxe thaïe et participez à des compétitions sportives partout dans le monde. À partir de 2000, vous intégrez la fédération de boxe thaïe de votre région et puis la présidez.

Grâce à vos belles performances sportives, le bourgmestre d'Atyrau vous aurait offert aux alentours de 2005 un terrain en plein centre-ville sur lequel vous rêviez de faire construire une salle de sport.

Pour réaliser ce projet, vous auriez créé une entreprise ([K.D.]) avec votre ancien entraîneur et vice-président de la fédération de boxe thaïe de l'époque, [R.A.J.], ainsi que deux frères entrepreneurs proches de ce dernier, [D.R.J.] et [D.Y.]. Vous auriez décidé de nommer, autre vice-président de la fédération de boxe thaïe de l'époque, [T.S.S.], comme président de [K.D.].

Entre 2005 et 2007, le projet de construction n'aurait pas avancé et les relations se seraient détériorées avec vos associés au point où vous auriez décidé de quitter la fédération régionale de boxe thaïe, que vous présidiez à ce moment. [K.M.], à ce moment-là Premier ministre du Kazakhstan, a été nommé président de la fédération à votre place. Entre 2016 et 2022, il devient le chef du Comité de la sécurité nationale (KNB).

Après votre démission de la fédération, vous auriez essayé d'ouvrir une première salle, mais où que vous alliez, vous vous seriez vu mettre des bâtons dans les roues par vos anciens associés. Vous auriez été victime de diffamation et on aurait attaqué votre réputation dans les médias.

Autour de 2012/2013, le projet sur le terrain offert par le bourgmestre n'aurait toujours pas avancé. Avec les frères [D.], vous auriez décidé de dissoudre l'entreprise et que chacun des fondateurs de [K.D.] récupère sa mise. [R.] n'aurait pas été d'accord, car il aurait voulu prendre possession du terrain. C'est à ce moment que

tous vos problèmes auraient débuté : il aurait alors intenté plusieurs affaires en justice contre vous et les décisions prises en vue de la dissolution de [K.D.]. Vous auriez obtenu gain de cause au civil et les affaires pénales intentées contre vous auraient finalement été classées sans suite.

L'année 2014/2015 aurait marqué la fin des affaires judiciaires et vous auriez enfin vendu votre terrain.

Avec l'argent de la vente, en 2016, vous auriez ouvert la salle de sport [K.]. [P.K.] serait venu vous voir dans cette salle, aurait sympathisé avec vous en tant que musulman pratiquant et vous aurait proposé un partenariat. Pour ce faire, il vous aurait demandé de l'argent, que vous n'aviez pas. Il vous aurait alors proposé d'aller chez un prêteur sur gage, [A.], expliquant qu'un crédit auprès d'une banque prendrait trop longtemps. Vous vous y seriez rendu et auriez demandé de l'argent contre l'hypothèque de votre bien immobilier. [S.A.] aurait été responsable du bureau [A.].

Vous auriez découvert plus tard que [P.] et [S.] travaillaient en réalité pour la sûreté. Le lien entre eux, [R.] et [T.] aurait été [M.], à l'époque directeur du KNB et (vice-)président de la fondation de boxe thaïe.

Vous auriez introduit des plaintes contre [P.] et [S.] : [P.] aurait été arrêté, puis l'affaire aurait été classée sans suite ; [S.] aurait obtenu gain de cause au tribunal.

A partir du moment où les problèmes avec [R.] et [M.] ont débuté, vous auriez constaté que vous aviez de plus en plus de difficultés avec les démarches administratives. On vous empêcherait de trouver un travail, de louer des salles, de vous voir délivrer des documents à la commune ou encore d'effectuer des démarches auprès des banques. Vous suspectez avoir été mis sur une liste noire de la sécurité nationale, vous interdisant également de sortir du pays.

En été 2019, des hommes de la sûreté seraient venus dans votre salle pour vous menacer. Ils vous auraient exhorté à abandonner toute démarche juridique complémentaire, sinon ils vous feraient condamner pour terrorisme ou extrémisme religieux. Ils auraient aussi menacé de planter de la drogue sur votre fils afin qu'il finisse en prison.

Suite à ce fait, vous faites des visas pour votre femme et vos enfants, prétextant qu'ils allaient s'inscrire à l'école en Turquie.

Et le 1er décembre 2019, vous prenez l'avion muni d'un visa obtenu sous prétexte de vous faire soigner en Turquie. Vous y restez au total environ deux ans. En 2019 et 2020, la police serait venue à 3 ou 4 reprises chez votre famille, où vous aviez votre propiska, pour demander après vous. Jusqu'en 2022, vous auriez également reçu des appels de la part de numéros masqués, vous demandant de rentrer et vous expliquant que vous ne craigniez plus rien dans le pays. Toutefois, vous n'y auriez pas cru.

Le 20 janvier 2022, vous quittez la Turquie. Peu de temps avant, vous auriez aperçu des agents des renseignements kazakhs dans votre quartier en Turquie. Cela vous aurait poussé à fuir la Turquie.

Vous seriez allé en Pologne, y seriez resté 1 mois, avant de passer par la France pour aller en Belgique.

Le 22 février 2022, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 24 février 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : passeport kazakhstanais (vu original) ; carte d'identité de l'épouse [K.] et du fils [A.] (copie) ; certificats de naissance des enfants [A.], [Ad.], [Kh.], [N.], [D.] et [Kha.] (copie) ; diplômes universitaires (vu original) ; certificats quant à des participations à des compétitions (vu original) ; passeport sportif (vu original) ; documents administratifs de la fédération du Kazakhstan de Muay thaï (vu original) ; documents juridiques quant à vos problèmes (vu original) ; article de presse de juin 2014 quant à vos problèmes (vu original) ; des photos de l'inauguration de votre salle [K.] (copie) ; certificat sportif de votre fils (vu original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les affaires judiciaires auxquelles vous avez été mêlé, celles-ci ne sont nullement remis en question dans cette décision. Toutefois, la crainte de subir des problèmes en cas de retour parce que des personnes haut placées vous en voudraient n'est pas fondée.

Tout d'abord, vous expliquez avoir pris peur et ne pas avoir continué à essayer d'obtenir gain en justice parce que vous auriez été menacé par des agents du Comité national de sécurité. Ceux-ci auraient obéi à des ordres de [M.], à ce moment à la tête de la sécurité nationale. **Or, votre crainte envers [M.] et ses hommes n'est pas fondée puisqu'elle n'est plus d'actualité en raison d'un changement profond de circonstances.**

Quand bien même [M.] aurait été proche de [R.] et [T.] et quand bien même [P.] et [S.] auraient été des agents du Comité national de sécurité envoyés par [M.], rien ne permet d'estimer qu'aujourd'hui ils aient encore le pouvoir nécessaire pour vous causer des problèmes en cas de retour. En effet, entre votre départ et aujourd'hui, [M.] a été déchu de son poste et a été condamné à une dizaine d'années de détention à la suite des événements liés au coup d'état de janvier 2022 (NEP, p.14 & cf. farde bleue, doc. 3). Même lorsqu'il vous est demandé pourquoi [M.] aurait encore du pouvoir aujourd'hui alors qu'il est emprisonné (NEP, p.14), votre explication manque de convaincre puisqu'elle ne se base que sur des suppositions et généralisations personnelles. Vous expliquez ainsi que l'arrestation de [M.] était factice, que ce dernier vit actuellement dans une cellule de luxe, que tout le monde est convaincu qu'il sortira rapidement grâce à ses connaissances encore placées au gouvernement, ou encore que vous craignez des représailles des adjoints de [M.] parce qu'il s'agit là d'une mentalité des pays ex-soviétiques où les subordonnés restent fidèles et exécutent les ordres, coûte que coûte. (ibidem). Au vu du changement de gouvernement et des actes posés par le gouvernement à l'encontre de [M.] et d'anciens collègues de [M.] (cf. farde bleue, doc. 4), rien ne permet d'estimer que [M.] aurait encore un pouvoir suffisant pour vous embêter, ni que ses ordres seraient encore respectés.

Par ailleurs, **vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales** au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980, que ce soit contre [K.M.] comme expliqué ci-dessous, ou envers vos anciens associés. En effet, il ressort de vos déclarations et de vos documents que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que vous avez accès à cette protection. En effet, les affaires que vous dites avoir été classées sans suite de manière abusive (NEP, p.12) ne l'ont, après analyse des documents, pas été : il ressort du document 8M (cf. farde verte « Documents ») que votre plainte a été classée parce que vous deviez vous tourner vers une autre instance judiciaire. En ce qui concerne d'autres affaires introduites, par vous ou par vos persécuteurs, vous expliquez vous-même avoir eu gain de cause, ce qui se lit dans les documents également (NEP, p.10). Par conséquent, rien dans cette décision ne permet de déceler un quelconque manquement de la part de vos autorités. Ainsi, si vous deviez avoir des problèmes au Kazakhstan, rien ne prouve que vous ne pourriez obtenir de l'aide en vous tournant vers les juridictions adéquates.

En outre, vous et votre épouse invoquez une **crainte dans le chef de vos enfants**, à savoir qu'ils pourraient connaître des problèmes en raison des soucis que vous avez connus. Or, **vu que votre crainte n'a pas été jugée fondée, celle de vos enfants ne l'est pas non plus.**

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vos documents d'identité (passeport, cartes d'identité, certificats de naissance) étayent votre profil, identité et nationalité, ainsi que ceux des membres de votre famille. Ces éléments ne sont aucunement remis en question dans la présente décision.

Le passeport de sportif ainsi que les certificats de participation à des compétitions / formations ainsi que diplôme universitaire étayent vos études et professions, qui ne sont pas non plus mis en cause ci-dessus.

Les documents relatifs à la fédération de boxe thaïe étayent son existence, dont la crédibilité ne pose pas problème dans cette décision.

Les documents juridiques que vous présentez, ainsi que l'article de presse et les photos de l'inauguration de votre salle de sport [K.] étayent les démarches juridiques effectuées par vos soins et par les personnes avec lesquelles vous avez eu des problèmes et dont la crédibilité n'est pas remise en question.

Le certificat de médaille de bronze de votre fils [Kh.] porte sur un élément non mis en cause dans le cadre de votre dossier."

En plus de cette crainte, vous invoquez également une crainte en raison de votre confession, plus précisément du port d'une barbe longue et/ou touffue. Toutefois, cette crainte n'est pas fondée parce qu'elle est hypothétique et manque de gravité. Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas connu des problèmes au Kazakhstan, car vous auriez été trop jeune pour faire pousser une barbe (NEP, p.10). Vous « croy[ez], s'ils veulent, ils peuvent utiliser ça [= la barbe] comme un prétexte » (NEP, p.10) pour que vous connaissiez des problèmes en cas de retour, mais ne donnez aucune information supplémentaire à ce sujet. Par ailleurs, vous expliquez que votre père n'aurait pas non plus eu des problèmes alors qu'il aurait porté la barbe au Kazakhstan (NEP, p.10). Ainsi, rien ne permet d'estimer que vous auriez un problème en cas de retour, d'autant plus que vous portez actuellement la barbe courte et vous la rasez (NEP, p.10).

Ensuite, vous expliquez qu'au Kazakhstan, la barbe serait perçue comme un signe d'appartenance à la religion musulmane, au fait d'être pratiquant et terroriste (NEP, pp.10, 11). Toutefois, lorsque des questions d'approfondissement vous sont posées à ce sujet, vous avouez que la majorité de la population est musulmane, et que même les hommes non musulmans portent la barbe au Kazakhstan (NEP, p.11). Donc, une majorité des hommes au Kazakhstan porterait la barbe. Pour arriver à différencier les musulmans pratiquants des musulmans et non-croyants, les autorités se baseraient, selon vous, sur l'apparence physique de la personne (NEP, p.11). Vous n'apportez pas plus d'informations à ce sujet. Pour davantage appuyer le lien supposé entre barbe et extrémisme religieux, vous rapportez les déclarations de votre père qui vous aurait expliqué que certaines personnes se trouveraient en prison pour de nombreuses années à cause de leur barbe (NEP, p.10). Or, vos déclarations sont très sommaires et génériques à ce sujet, car vous vous contentez de répéter la phrase ; lorsque la question vous a été posée de savoir si d'autres raisons avaient justifié l'emprisonnement de ces personnes, vous dites ne pas savoir répondre (NEP, p.11).

Tous les éléments cités ci-avant ne remportent pas la conviction, puisqu'elles ne se basent sur aucun élément objectif ni concret. Or, le CGRA rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par ailleurs, à la lecture de vos déclarations, la place de votre barbe dans votre conception de la religion et de votre vie sont remis en question. En effet, ici en Belgique, vous avez une barbe relativement courte et la taillez (NEP, p.10). Vous expliquez attendre d'être « un tout petit peu plus âgé » pour la faire pousser (NEP, p.10). Par conséquent, votre comportement actuel ne permet pas d'estimer que la longue ou touffue barbe ferait partie intégrante de votre identité ou intégrité morale, ou qu'elle soit si fondamentale pour vous qu'on ne puisse exiger de vous que vous y renonciez si vous risquiez des problèmes concrets et crédibles. En conséquence, il n'est pas possible d'estimer que la conséquence de l'absence de barbe longue et/ou touffue atteigne un niveau tel qu'elle serait assimilable, par sa gravité et/ou sa systématisme à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'interdiction de porter le voile à l'école de votre sœur et sa déscolarisation qui s'ensuit, votre crainte n'est pas fondée puisqu'elle ne vous concerne pas personnellement. Ainsi, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA ne pas avoir connu personnellement de persécutions ou d'atteintes graves en raison du port du voile de votre sœur (NEP, p.10). La seule chose que vous expliquez est que la « situation n'était pas confortable » (NEP, p.10). Or force est de constater que votre ressenti à la suite de cette situation ne peut être rattaché à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ni à ceux prévus à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatifs à la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Le passeport international kazakhstanais que vous déposez étaye votre identité et nationalité, deux éléments non remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de minutie et de bonne administration, en ce compris l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires » (requête, p. 19).

5. Les éléments versés au dossier de la procédure

5.1 Par le biais de la requête introductive d'instance, il est renvoyé à de nombreuses sources d'informations relatives au pays de nationalité des requérants dont les liens internet sont communiqués.

5.2 De même, par une note complémentaire du 14 novembre 2025, les requérants renvoient à plusieurs sources d'informations dont les liens internet sont également communiqués.

5.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le premier requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine à la suite de conflits financiers impliquant des dignitaires Kazakhstanaïses, dont l'ancien chef de la sécurité nationale. La requérante et le second requérant lient leurs craintes à celle invoquée par le premier requérant. Ces derniers mentionnent par ailleurs une crainte d'être persécuté en raison de leur appartenance religieuse.

6.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse aux requérants un statut de protection internationale en raison du manque de fondement de leurs craintes, ces derniers n'établissant pas qu'ils seraient dans l'incapacité de se placer sous la protection des autorités Kazakhstanaïses et/ou n'invoquant pas d'éléments d'une gravité et d'une récurrence suffisantes pour entrer dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.4.1 En effet, dans la requête introductive d'instance, il est principalement avancé que les décisions querellées sont insuffisamment motivées et que l'argument principal de la partie défenderesse – selon lequel au regard « d'un changement profond de circonstances » au Kazakhstan les requérants n'établissent pas qu'ils sont dans l'impossibilité de se placer sous la protection de leurs autorités nationales – ne tient pas compte de la réalité de la situation actuelle dans ce pays. Pour appuyer cette thèse, il est renvoyé à de nombreuses informations générales.

Le Conseil relève qu'il ressort en effet du dossier qui lui est soumis que la partie défenderesse se fonde quasi exclusivement, s'agissant de la crainte du premier requérant à l'encontre d'un dignitaire Kazakhstanaïse à laquelle la requérante et le second requérant lient partiellement leurs propres demandes, sur le fait que les intéressés seraient en mesure de se placer sous la protection de leurs autorités nationales. Sur ce point, la motivation des décisions attaquées tire argument des changements politiques intervenus au Kazakhstan en

2022 à la suite d'une supposée tentative de coup d'Etat et à la suite de l'emprisonnement consécutif du principal agent de persécution invoqué en la personne de l'ancien chef de la sécurité nationale.

Toutefois, pour étayer cette motivation visant à faire application de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, force est de relever que la partie défenderesse se limite à renvoyer à deux uniques articles de presse, au contenu succinct et datant d'avril 2023 et de juin 2024, soit plus d'une année avant la prise des décisions présentement attaquées. De même, s'agissant de la crainte de nature religieuse invoquée en l'espèce, il y a lieu de relever que la partie défenderesse ne se fonde que sur un nombre très limité d'informations qui se révèlent de plus centrées sur des thématiques précises.

Le Conseil relève à cet égard que, si la requête introductive d'instance renvoie à des informations apparaissant plus consistantes et récentes que celles dont se prévaut la partie défenderesse, celles-ci ne permettent toutefois pas d'en tirer des conclusions définitives quant à l'actuelle capacité de nuisance du principal persécuteur invoqué par les requérants, quant à la situation actuelle des musulmans pratiquants dans leur pays ou encore quant à la capacité et à la volonté des autorités Kazakhstanaises à offrir une protection aux intéressés dans le contexte actuel conformément aux conditions énoncées dans l'article 48/5 précité de la loi du 15 décembre 1980.

De même, il y a lieu de relever que le premier requérant n'a été que très peu interrogé au sujet de la situation qui était la sienne à partir de 2014, en particulier s'agissant du harcèlement, des pressions et des menaces qu'il invoque à titre personnel comme dans le chef des membres de sa famille. Si un article de presse a été versé au dossier dans l'objectif d'étayer cet élément, force est de constater qu'il n'est accompagné d'aucune traduction, de sorte que le Conseil est placé dans l'incapacité de prendre connaissance de son contenu.

6.4.2 Réciproquement, il y a lieu de relever que les requérants n'ont versé au dossier aucun élément tangible à l'appui de leur récit qui serait postérieur à l'année 2019, laquelle correspond à leur départ définitif du Kazakhstan pour la Turquie.

En particulier, le premier requérant soutient – et il ressort au demeurant de certaines pièces du dossier – qu'il était à cette époque impliqué dans des procédures judiciaires à l'encontre de plusieurs individus qu'il accuse d'escroquerie, faits qui seraient en lien avec de précédents litiges commerciaux dans le cadre desquels il a obtenu gain de cause en justice. En définitive, il semble soutenir que l'élément déclencheur de sa propre fuite du Kazakhstan et de celle des membres de sa famille serait les pressions exercées sur sa personne dans le but qu'il abandonne les procédures dans lesquelles il était impliqué de même que ses prétentions correspondantes.

Toutefois, concernant ces événements de 2017 à 2019, il ne fournit qu'un document relatif à une procédure pénale initiée par ses soins contre un premier adversaire qui conclut au fait que le litige doit être traité au civil. Cependant, à ce stade de la procédure, aucune pièce du dossier n'établit qu'une telle procédure civile aurait été initiée ni, *a fortiori*, la conclusion de celle-ci. De même, à l'égard de son deuxième adversaire, il n'est versé au dossier que des documents dont le premier requérant est également lui-même l'auteur, à savoir un appel contre le classement sans suite d'une plainte au pénal et un appel au civil suite à une décision qui lui est défavorable, mais sans que ladite décision au fond ne soit versée au dossier de manière complète.

Il en résulte que, depuis 2019, l'intéressé n'a apporté aucun élément susceptible d'actualiser l'état des procédures dans lesquelles il était impliqué avant son départ du Kazakhstan et qui en sont d'ailleurs la cause. De même, le requérant ne fournit aucun élément permettant de déterminer l'état actuel des activités qui étaient les siennes au Kazakhstan avant son départ de 2019, notamment en ce qui concerne la salle de sport qu'il avait ouverte dès 2016.

Quant à la situation de son principal persécuteur, le Conseil relève que les liens internet auxquels la note complémentaire du 14 novembre 2025 renvoie sont dans une langue autre que celle de la procédure et qu'aucune traduction n'est déposée.

6.4.3 Partant, le Conseil considère qu'il appartient, d'une part, aux requérants de présenter et d'actualiser l'ensemble des éléments dont ils entendent se prévaloir dans le cadre de leurs demandes de protection internationale et, d'autre part, à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux et valablement documenté desdits éléments.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil

d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction des présentes demandes.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 17 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN